



Arrêt

**n° 143 549 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 4 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 27 février 2007.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 mai 2007. Un recours a été introduit, le 8 juin 2007, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 9 046 du 21 mars 2008. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 26 mai 2008.

1.3. En date du 17 juillet 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 décembre 2009. Un recours a été introduit, le 12 janvier 2010, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 72 011 du 16 décembre 2011.

1.4. En date du 30 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Un recours a été introduit, le 29 février 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 83 681 du 26 juin 2012. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre de la requérante en date du 23 octobre 2012.

1.5. Par un courrier daté du 7 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.6. Le 4 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée à la requérante le 28 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Notons ensuite que la demande d'asile de la requérante s'est clôturée négativement par décision du CCE en date du 28.06.2012. A l'heure actuelle, on ne peut donc plus retenir cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par le suivi de formations et d'études pour le métier d'assistante sociale et une activité professionnelle (fiches de paie). Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls (sic), des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante avance que tout retour dans son pays d'origine serait « préjudiciable et déstabilisant », s'appuyant notamment sur le droit à la vie privée consacré par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art 8).

Pourtant, une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat – Arrêt n°122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour un pays d'origine (sic).

L'intéressée produit également un contrat de travail signé avec la société [C.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, notons que : « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail

invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée » (C.C.E. 31 janvier 2008, n°6. 776 ;C.C.E., 18 décembre 2008 n°20.681). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, la requérante argue de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile pour rendre la présente demande recevable.

Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 2 octobre 2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un moyen unique de la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs (articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991), plus précisément de l'obligation de motivation formelle et matérielle ainsi que du principe de bonne administration suivant : le devoir de soin.

Après avoir brièvement rappelé le contenu de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la durée de sa procédure d'asile. Elle rappelle qu'elle a introduit une première demande d'asile le 27 février 2007, laquelle s'est clôturée le 16 mai 2008, et que sa deuxième demande d'asile a été introduite le 17 juillet 2008 et a été définitivement clôturée en date du 28 juin 2012. La requérante argue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette longue procédure d'asile, et estime que la motivation de l'acte entrepris n'est dès lors pas suffisante. Elle invoque la longueur de son séjour en Belgique et poursuit en soutenant que la décision attaquée n'est pas valablement motivée. La requérante conclut en rappelant le contenu du « devoir de soin ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 7 juillet 2011 (la « longueur déraisonnable » de sa procédure d'asile, la longueur de son séjour en Belgique, sa bonne intégration, l'exercice d'une activité professionnelle) et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'ensuit que le grief élevé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse aurait failli à son obligation de motivation et n'aurait pas tenu compte de la longueur de la procédure d'asile de la requérante, est dépourvu de toute pertinence et manque en fait.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT